

ARRETE N° 171/26

**Arrêté du Maire réglementant la circulation, le stationnement et la priorité
RUE ERIC TABARLY**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 241-3 et R 241-20,

Considérant que l'installation d'un portique limitant l'accès aux véhicules présentant une hauteur inférieure à 2,00 mètres au parking du Spadium, nécessite de réglementer la circulation rue Eric Tabarly,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking du Spadium Parc et sur la rue Eric Tabarly (tronçon situé sur la commune de Le Relecq-Kerhuon),

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser, dans un même arrêté, l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant à la rue Eric Tabarly,

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest Métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRÊTE

Article 1^{er} - CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES PRESENTANT UNE HAUTEUR SUPERIEURE A 2 METRES

La circulation des véhicules présentant une hauteur supérieure à 2,00 mètres est interdite rue Eric Tabarly. Toutefois, les véhicules effectuant une mission de service public en lien avec la collecte des déchets, de la propreté urbaine, d'entretien d'ouvrages publics, ou de bus sont autorisés à circuler dans cette voie.

Article 2 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules rue Eric Tabarly est réglementé comme suit :

- bilatéral permanent sur les emplacements matérialisés à cet effet; interdit ailleurs.
- sur le parking du Spadium Parc, autorisé sur les emplacements aménagés à cet effet ; toutefois, le stationnement des véhicules, autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant, visible de l'extérieur au niveau du pare-brise la carte européenne de stationnement pour handicapés ou la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route sur les cinq emplacements matérialisés à cet effet, à proximité de l'entrée du Spadium Parc.

Article 3 - PRIORITE

Une signalisation « **STOP** » est implantée au débouché à chaque sortie du parking sur la voie principale à double sens.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, la Directrice Générale des Services du RELECQ-KERHUON, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **17 AVR. 2026**

Pour le Maire et par délégation
Le conseiller municipal en charge des travaux,
aménagements et mobilités,

Eric LE GALL



Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **17 AVR. 2026**

